



Décision n°2025_95DEC

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

RÉGIE BIBLIOTHÈQUE/MEDIATHEQUE JACQUES DEMY
RÉGIE DE RECETTES N° 10010

Objet : Modification de la régie Bibliothèque/Médiathèque Jacques Demy

Décision

La Maire de Nantes,

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2022-46 du 24 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n°2024_84ARR du 22 octobre 2024 portant délégations de fonction et de signature aux élus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 1971 instituant une régie de recettes au service de la Bibliothèque Municipale ;

Vu la délibération n° 2021-5 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2021 instaurant la mise en place de la gratuité des inscriptions à la Bibliothèque municipale à compter du 1er mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2025 ;

Décide

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Bibliothèque Municipale de la Ville de Nantes.

Article 2 : Cette régie est installée à Nantes, 15 rue de l'Héronnière.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:

- Redevances diverses perçues pour la fourniture de photocopies

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20250422-2025_95DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

- Cartes de photocopies
- Ouvrages (livres, cd, revues...) **lors de la braderie**
- Sacs cabas **lors de la braderie**

Sont supprimés :

- **Redevances diverses perçues pour les travaux photographiques**
- **Catalogues, cartes postales et affiches dans les établissements du réseau de la Bibliothèque Municipale et sur des lieux extérieurs à ce réseau dans le cadre de manifestations**
- **Droits inscription à des colloques ou ateliers organisés par la Bibliothèque Municipale**

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- Numéraire
 - **Chèques**
 - **Carte bancaire**
 - **Virement bancaire**
- **lors de la braderie**

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets lors de la braderie.

Pour les photocopies, pas de remise de ticket car il s'agit d'un monnayeur.

Article 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 6 : Il est créé trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous-régie.

Article 7 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le fonds de caisse temporaire mis à disposition du régisseur lors de la braderie passe de 300 € à 290 €.

Article 9 : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 € et à 17 000 € durant la braderie.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le **2 2 AVR. 2025**

Pour Madame La Maire,
L'adjoint délégué

Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture
044-214401093/20250422-2025_95DEC-AR
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Aicha BASSAL
Adjointe au Maire

Transmis en préfecture le :

2 2 AVR. 2025

Mis en ligne le :

2 2 AVR. 2025